



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **HM EMAMECTIN***

de la société HMWC SAS
enregistrée sous le n° 2025-0584

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 avril 2025,

Considérant que les compositions intégrales du produit AFFIRM, autorisé en France (AMM n° 2100231), et du produit AFFIRM 095 SG, autorisé en Pologne (n° R-6/2012 wu), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	HM EMAMECTIN	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	HMWC SAS 8 Impasse du Vallon 10150 Montsuzain France	
Formulation	Granulé soluble dans l'eau (SG)	
Contenant	9,5 g/kg - benzoate d'émamectine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	AFFIRM
	N° AMM	2100231
Numéro d'intrant	853-2020.01	
Numéro de permis	2210453	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 01/09/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
 Bertrand BITAUD
 33BC435FF8C6444...